



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission du projet
d'aménagement d'un village Oxyane sur la commune de Lesquin
à la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1145 relative au projet d'aménagement d'un village Oxyane sur la commune de Lesquin, reçue et considérée complète le 7 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord en date du 29 novembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le terrain d'assiette de l'opération est supérieur ou égal à 5 hectares et inférieur à 10 ha, et la surface hors œuvre nette (SHON) créée inférieure à 40 000 m²) ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un village Oxyane pour l'accueil d'activités sportives et de loisirs, créant une SHON de 19 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares sur la commune de Lesquin ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer une augmentation substantielle du trafic et que les modalités prévues de gestion des eaux sont compatibles avec les objectifs de préservation de la ressource en eau potable ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un village Oxylane sur la commune de Lesquin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

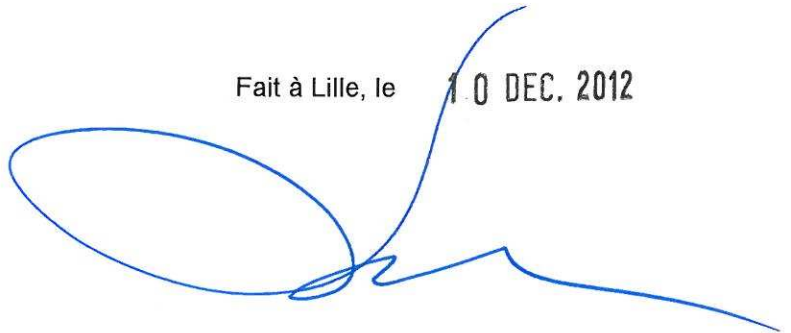
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2012



Dominique BUR